



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

COMMUNE DE MARGUERITTES

DOSSIER N° 30-2024-0100057833

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-32;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21/03/2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vistre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2024, présenté par VSB ENERGIES NOUVELLES enregistré sous le n° **30-2024-0100057833** et relatif à un projet de centrale photovoltaïque a sol.

VU la demande de compléments au titre de la régularité en date du 9 janvier 2025

VU les compléments reçus au titre de la régularité en date du 2 avril 2025

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 14 avril 2025

VU la demande formulée par le déclarant le 23 juin 2025

Considérant que le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux du 14 avril 2025 comportait une erreur concernant les délais de recours énoncés à l'article

R 514-3-1 du code de l'environnement, il y a lieu de délivrer un nouveau récépissé afin de reprendre les délais de recours énoncés dans ledit article du code de l'environnement ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

VSB ENERGIES NOUVELLES

50 Avenue Jean Jaurès

30900 Nîmes

concernant : Projet de centrale photovoltaïque au sol

dont la réalisation est prévue dans la commune de Marguerittes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement définies dans le tableau ci-après et sont soumis à minima au respect des prescriptions des arrêtés ministériels correspondants :

Rubrique	Intitulé de la rubrique concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions ministériel correspondant
X 2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Ce récépissé et le dossier correspondant seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision en mairie de Marguerittes. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service Eau et Risques de la DDTM en charge de la police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant

dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles au titre du code de l'urbanisme.

17 JUL 2025
A NÎMES, le
Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation,
l'adjoint au chef du service eau et risques
Jérôme GAUTHIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

